

Arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)

(NOR : ADN2021199AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 18/06/2021 à la page 12461 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/01/2026

- Chapitre Ier - Définitions (Article 1er)
- Chapitre II - Les aides (Art. 2 à Art. 7)
 - Section 1 - Champ d'application (Art. 2)
 - Section 2 - Procédure d'octroi de l'aide(Art. 3 à Art. 5)
 - Section 3 - Montant de l'aide(Art. 6 à Art. 7)
- Chapitre III - Modalités d'organisation(Art. 8 à Art. 14)
- Chapitre IV - Contrôle (Art. 15 à Art. 16)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 2021,

Arrête :

CHAPITRE IER - DÉFINITIONS**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Programmes de flux : les programmes de flux sont destinés à être diffusés une seule fois ; après cela, ils perdent leur valeur première.

Ils peuvent être rediffusés en tant qu'archives, par exemple dans des émissions d'humour, d'analyse, de commémoration, ou encore dans celles qui reviennent sur l'histoire et les grands moments de la télévision ;

2° Programme de stock : les programmes de stock, aussi appelés programmes de catalogue, conservent leur valeur indépendamment du nombre de diffusions.

Au moment de l'achat d'un programme de ce type, le diffuseur pourra donc négocier le nombre de diffusions du programme sur son média ;

3° SMAD : un SMAD est un Service de médias audiovisuels à la demande.

Cette dénomination concerne toute diffusion par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes. Les services permettant le partage et la diffusion de contenu audiovisuel créé par les utilisateurs ne sont pas des SMAD ;

4° Court-métrage de fiction de création : un court-métrage de fiction de création est caractérisé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture ;

5° Docufiction : œuvre hybride mêlant narration documentaire, reconstitution ou scènes dialoguées, permettant le traitement créatif d'un sujet réel. La docufiction est considérée comme une œuvre patrimoniale au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021.

CHAPITRE II - LES AIDES**SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION****Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

Conformément à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle prend la forme d'une aide à caractère financier intervenant à différents niveaux d'avancement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques :

1. La phase de préparation de l'œuvre : l'aide vise à couvrir des dépenses relatives :

- A la rédaction d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique. Il s'agit notamment du temps consacré par le ou les auteurs à la rédaction d'une œuvre, les frais de documentation et de logistique nécessaires à l'écriture de l'œuvre. Le résultat attendu de cette étape est l'achèvement de l'écriture d'un scénario.

- Ou, aux travaux de recherche d'archives, aux repérages, à l'audition et à la sélection des intervenants dans le projet, à la réalisation d'une "bande-annonce" ou d'un "pilote". Le résultat attendu de cette étape est le cas échéant, la présentation d'un accord de diffusion, d'un budget de production détaillé répondant au format attendu par le service instructeur, d'un scénario, d'un synopsis, d'une note d'intention du réalisateur et du producteur ; et d'une bible graphique dans le cas d'un film d'animation.

L'aide à la préparation ne peut être obtenue qu'une seule fois par projet.

2. La phase de production de l'œuvre : l'aide vise à couvrir des dépenses relatives :

- A la rétribution des droits artistiques et notamment ceux des auteurs, réalisateurs, compositeurs, archives ;

- A la rémunération des techniciens, salariés ou indépendants : chargés ou directeurs de production, réalisateurs, techniciens de l'image et du son, régisseurs, décorateurs, interprètes, techniciens de postproduction, etc. ;

- A la rémunération du producteur ;

- Aux dépenses liées aux décors et aux costumes, aux frais de transport, aux défraiements et à la régie, aux moyens techniques (exemples : prises de vue, lumières, machineries, son, postproduction...), aux consommables et aux frais dits d'assurances.

SECTION 2 - PROCÉDURE D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 3.- Dépôt des demandes *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

Toute demande est faite en ligne au service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle. Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le porteur de projet.

Pour être recevable, la demande est présentée sur un formulaire en ligne accompagnée des éléments suivants, permettant au service d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées par la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée.

A. Les informations relatives au demandeur :

1° L'identité du demandeur :

Le demandeur doit notamment fournir tous documents relatifs à la dénomination, au siège social, à l'immatriculation, aux statuts de l'entreprise, aux références professionnelles de l'entreprise ainsi que les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et le relevé d'identité bancaire de l'entreprise.

Conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, doivent être enregistrés au répertoire des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés de Polynésie française, sous l'une des activités listées ci-dessous :

- la production de films et de programmes pour la télévision (NAF 5911A) ;

- la production de films pour le cinéma (NAF 5911C) ;

2° Les demandeurs doivent fournir toutes pièces justificatives attestant qu'ils sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales et qu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ;

3° En cas de candidature présentée en groupement momentané d'entreprises, le dossier doit comprendre :

- une convention de groupement ou un contrat de coproduction désignant le mandataire ;

- pour chacun des membres, un extrait Kbis ou équivalent prouvant leur immatriculation en Polynésie française, ainsi qu'une attestation sociale ou fiscale indiquant le nombre de salariés permanents ;

- un engagement du mandataire confirmant que la structure de petite taille (moins de trois salariés permanents, y compris sociétés unipersonnelles) participe effectivement à la réalisation du projet.

B. Les informations et pièces à fournir lors de la demande :

1 - Pour un projet en phase de préparation :

a) Les pièces obligatoires

1° Un descriptif de la phase de préparation et ses enjeux ;

2° Le budget de préparation détaillé faisant apparaître :

- les dépenses locales et celles effectuées à l'étranger (deux colonnes spécifiques) ;

- les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

- la nature des prestations et travaux techniques prévus au budget ;
- tout financement public ou privé demandé ;

3° Le synopsis ou le scénario de l'œuvre ainsi qu'une note d'intention du réalisateur ou de l'auteur et les thématiques choisies dans un référentiel mis en place par le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle ;

4° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur lieu de résidence fiscale ;

5° Les liens vers les profils sur les réseaux professionnels en ligne des auteurs et du réalisateur ;

6° Les contrats des auteur(s), scénariste(s), adaptateur(s) ;

7° Le contrat du réalisateur le cas échéant ;

b) Les pièces facultatives

1° La ou les conventions de stages signées ou attestation d'accueil délivrée par l'établissement ou l'organisme ;

2° Plan de diffusion prévisionnel (cibles, territoires, festivals, plateformes) ;

3° Note d'intention précisant l'usage du Reo Tahiti (dialogues, voix off, sous-titrage) ;

4° Version préliminaire du scénario intégrant des passages en tahitien ;

5° Lettre d'intention d'un traducteur agréé ou d'une institution compétente.

2 - Pour un projet en phase de production :

a) Les pièces obligatoires

1° La note de description ou d'intention détaillée du projet donnant des indications sur le traitement audiovisuel envisagé et les thématiques choisies dans un référentiel mis en place par le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle ;

2° Le scénario, story board (si existant), continuité dialoguée et séquencier le cas échéant pour les fictions ;

3° Le scénario pour les documentaires ;

4° La liste des sujets abordés pour les magazines ;

5° Le calendrier de tournage (plan de travail) ;

6° Le budget prévisionnel détaillé de la production faisant apparaître :

- les dépenses locales et celles effectuées à l'étranger (deux colonnes spécifiques) ;
- les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;
- la nature des prestations et travaux techniques prévus au budget ;
- tout financement public ou privé demandé.

7° Un contrat de production ou de coproduction de l'œuvre ;

8° Les profils sur les réseaux professionnels en ligne du porteur de projet et de son équipe ;

9° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la production, auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires, précisant leur numéro TAHITI pour les non-salariés ;

10° Les contrats des auteurs et réalisateurs ;

11° Les conventions signées, le cas échéant ;

12° La liste complète du matériel technique de tournage et de post-production (avec les numéros de série) appartenant à la société de production qui sollicite l'aide ;

13° La liste du matériel technique complémentaire prévu pour le tournage et la post-production et sa provenance (location) ;

14° Dans le cas d'une primo-diffusion à la télévision, une lettre d'engagement chiffrée d'une société de télédiffusion pour l'œuvre en phase de production (lettre non chiffrée pour les vidéoclips et les courts-métrages de fiction de création). La lettre d'engagement chiffrée permet de certifier qu'un diffuseur professionnel reconnu s'engage à participer financièrement au projet sous la forme d'apports en numéraire dans le cadre d'une convention de préachat de droits de diffusion ou de coproduction ;

15° Dans le cas d'une primo-diffusion d'un éditeur de Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), un contrat d'achat de droits de diffusion de l'œuvre en phase de production ;

16° Dans le cas d'une primo-diffusion au cinéma, une lettre d'engagement d'un distributeur pour l'œuvre en phase de production et un contrat de coproduction avec le producteur du film.

Le montant minimum des engagements en numéraire des sociétés de télédiffusions est fixé comme suit :

- 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) par heure de programme pour les œuvres diffusées localement par les diffuseurs immatriculés en Polynésie française ;

- 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) par heure de programme pour les œuvres diffusées à l'extérieur de la Polynésie française par des diffuseurs nationaux ou internationaux.

Les montants ci-dessus sont ajustés au prorata temporis selon la durée effective de l'œuvre ;

17° Le bilan synthétique de tous les projets antérieurs soutenus.

b) Les pièces facultatives

1° La ou les conventions de stages signées ou attestation d'accueil délivrée par l'établissement ou l'organisme ;

2° Un support audiovisuel de présentation du projet d'une durée maximale de 3 minutes ;

3° Un dossier de communication (kit presse, teaser, stratégie export) prouvant la volonté d'exploitation hors Polynésie française.

Art. 4.- Projets éligibles *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

I. - Conformément à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, sont éligibles les projets destinés à une première diffusion télévisuelle, cinématographique ou sur les Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), relevant des formats suivants :

1° Les documentaires. Les formats reconnus dans le cadre du soutien pour les documentaires comprennent notamment les durées de 26, 44 ou 52 min. Les documentaires en deux, trois ou quatre parties sont considérés comme une seule et même œuvre ;

2° Les séries documentaires, composées d'au moins 4 épisodes d'une durée unitaire comprise notamment entre 26 min, 4344 min ou 52 min. Pour les séries destinées prioritairement aux plateformes numériques, une durée unitaire comprise entre 20 et 26 min est également recevable ;

3° Les films documentaires de long métrage, d'une durée unitaire minimale de soixante 60 min, incluant les formats longs destinés aux plateformes ou aux festivals internationaux ;

4° Les œuvres d'animation, qu'il s'agisse de films unitaires ou de séries. Sont éligibles :

Les films d'animation d'une durée unitaire ou cumulée minimale de 6 min ;

Les séries animées composées d'au moins 6 épisodes d'une durée comprise entre 2 et 26 min ;

5° Les courts-métrages scénarisés illustrant une œuvre musicale (clips vidéo), d'une durée minimale de 2 min ;

6° Les magazines audiovisuels en série, composés d'au moins quinze 15 unités d'une durée unitaire minimale de 11 min, destinés à une diffusion télévisuelle. Sont également éligibles les magazines numériques composés d'au moins 8 unités d'une durée unitaire comprise entre 5 et 15 min ;

7° Les téléfilms (fictions unitaires télévisées), d'une durée unitaire minimale de 52 min, incluant les formats 60 min (télévision) et 90 min (format long télévisuel ou festival) ;

Les téléfilms réalisés en deux parties sont considérés comme une seule et même œuvre.

8° Les longs métrages de fiction destinés au cinéma, d'une durée unitaire minimale de 60 minutes, quelle que soit leur stratégie d'exploitation (cinéma, plateformes, festivals) ;

9° Les programmes courts de fiction en série, d'une durée unitaire comprise entre 3 et 15 min, comprenant au moins 10 unités ;

10° Les courts-métrages de fiction de création unitaire, d'une durée comprise entre 5 et 30 min ;

11° Les courts-métrages de fiction de création en série, comportant au moins 5 épisodes d'une durée unitaire comprise entre 5 et 15 min ;

12° Les séries de fiction, comprenant au moins 4 épisodes d'une durée unitaire minimale de 40 min. Les formats reconnus dans le cadre du soutien comprennent notamment les durées de 44 et 52 min par épisode ;

13° Les œuvres de docufiction, mêlant reconstitution fictionnelle et traitement documentaire d'un sujet réel ;

Les docufictions unitaires doivent présenter une durée minimale de 52 min, sans exclure les formats longs destinés au cinéma ou aux plateformes. Les docufictions réalisées en deux, trois ou quatre parties sont considérées comme une seule et même œuvre ;

14° Les séries de docufiction devant comprendre au moins 4 épisodes, chacun d'une durée minimale de 26 minutes ;

15° Œuvres audiovisuelles immersives, conçues pour des dispositifs de réalité virtuelle, réalité augmentée, réalité mixte ou tout autre support reposant sur des technologies immersives permettant une expérience sensorielle ou narrative engageant le spectateur. Ces œuvres doivent présenter un intérêt artistique, culturel ou éducatif avéré, et présenter une stratégie de diffusion crédible adaptée à leur format et leur public cible.

II. - Une même série de documentaires, de fictions ou de magazines, ne peut bénéficier qu'une fois par an au soutien à la création cinématographique et audiovisuelle.

Le nombre de projets audiovisuels aidés au titre du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, est limité à 4 par entreprise et par commission.

Le nombre de projets en cours présentés en commission, est limité à 10 par entreprise. Au-delà, aucune nouvelle aide financière ne pourra être octroyée au titre du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle.

En cas de tournage dans une autre langue, un fichier de sous-titres en français devra être remis au service instructeur lors du rendu de compte.

Art. 5.- Exclusion du dispositif

Sont exclus du champ d'intervention du dispositif :

- les projets présentés par des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;
- les retransmissions télévisuelles ;
- les films de commande à caractère publicitaire ou promotionnel ;
- les projets finalisés ou prêts à être diffusés à la date de la commission ;
- les captations de spectacle ;
- les programmes dits de flux ;
- les productions de nature à porter atteinte à l'image de la Polynésie française ;
- les projets à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

SECTION 3 - MONTANT DE L'AIDE

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

Conformément aux dispositions des articles LP. 7 et LP. 8 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, le montant de l'aide ne peut être supérieur aux plafonds ci-dessous, en francs CFP, selon le barème défini ci-après :

Catégorie	Type d'œuvres	Plafond maximal F CFP
Production	Documentaire unitaire de 26 min	1 500 000
Production	Documentaire unitaire de 52 min	2 000 000
Production	Documentaires en série + de 22 min > = 4 épisodes	4 000 000
Production	Documentaires en série + de 44 min > = 4 épisodes	6 000 000
Production	Documentaire long métrage	8 000 000
Production	Animation courte (durée unitaire ou cumulée 2-19 min)	4 000 000
Production	Animation de fiction > = 20 min	8 000 000
Production	Clips vidéo > 2 min	400 000
Production	Magazines en série (15 épisodes, > 11 min)	2 500 000

Production	Magazines numériques (> = 8 épisodes, 5-15 min)	1 500 000
Production	Téléfilms > 52 min	15 000 000
Production	Fiction long métrage 60 min	25 000 000
Production	Fiction court métrage > 5 épisodes de > 5 min	1 200 000 par épisode dans la limite de 6 000 000 par série
Production	Court-métrage de fiction de création unitaire (5-30 min)	2 000 000
Production	Programme court fiction en série > 3 min > 10 épisodes	6 000 000
Production	Série fiction > 4 épisodes > 40 min	20 000 000
Production	Docufiction	10 000 000
Production	Docufiction en série > 4 épisodes > 26 min	20 000 000
Production	Œuvres audiovisuelles immersives	10 000 000
Préparation	Documentaire unitaire + de 22 min	300 000
Préparation	Documentaire unitaire + de 44 min	500 000
Préparation	Documentaires en série + de 22 min > = 4 épisodes	700 000
Préparation	Documentaires en série + de 44 min > = 4 épisodes	1 000 000
Préparation	Documentaire long métrage	1 000 000
Préparation	Œuvres d'animation (films ou séries, durée unitaire ou cumulée > = 6 min)	1 000 000
Préparation	Téléfilms > 52 min	1 000 000
Préparation	Fiction long métrage 60 min	1 500 000
Préparation	Fiction court métrage > 5 épisodes de > 5 min	1 000 000
Préparation	Court-métrage de fiction de création unitaire (5-30 min)	500 000
Préparation	Programme court fiction en série > 3 min > 10 épisodes	1 000 000
Préparation	Série fiction > 4 épisodes > 40 min	1 200 000

Préparation	Docufiction	1 500 000
Préparation	Docufiction en série > 4 épisodes > 26 min	2 000 000
Préparation	Œuvres audiovisuelles immersives	4 000 000

Par défaut, le montant de l'aide attribuée ne peut excéder 50 % du plafond correspondant.

Toutefois, ce taux peut être porté jusqu'à 100 % du plafond, sous réserve de la réunion de critères d'intérêt général et de structuration du secteur local, selon le barème de bonification suivant :

Critère	Description	Bonification
Transmission et formation locale	Le projet intègre des actions de transmission ou de formation directement liées à l'œuvre, dans ses phases de préparation ou de production.	+ 10 points de %
Diffusion/export hors PF	Présence d'une stratégie de diffusion extérieure : plateformes, festivals, chaînes, coproduction	+ 10 points de %
Dépenses locales fortes	≥ 20 M F CFP ou ≥ 60 % du budget total réalisé en Polynésie	+ 10 points de %
Candidatures présentées en groupement momentanée d'entreprise	Les membres doivent être domiciliés et immatriculés en Polynésie française. Un membre de petite taille (moins de trois salariés permanents)	+ 10 points de %
Usage du tahitien	Production d'une version intégralement réalisée en langue tahitienne ou intégrant une version sous-titrée en tahitien, sous réserve de validation par un organisme compétent en matière de langue polynésienne	+ 10 points de %
Développement de la filière locale	Le projet emploie au moins 60 % de professionnels domiciliés et immatriculés en Polynésie française depuis au moins 3 ans sur l'ensemble des postes techniques et artistiques (hors figuration et cachets isolés), et confie au moins deux postes clefs à des professionnels domiciliés en Polynésie française depuis au moins 3 ans, parmi les suivants : réalisateur, 1 assistant réalisateur, directeur de production, ingénieur du son, scénaristes, monteur image ou son.	+ 10 points de %
Effet de levier	Le projet présenté justifie d'un effet de levier au ratio supérieur ou égal à 3, calculé selon la formule suivante : Effet de levier = Montant total du projet/Montant de la subvention allouée	+ 10 points de %

Le montant total du projet pris en compte pour le calcul de l'effet de levier doit être composé de dépenses éligibles, justifiées et directement liées à la réalisation du projet.

Art. 7

Conformément à l'article LP 8 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, l'intervention du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, est plafonnée à 50 % des dépenses locales.

Sont considérées comme dépenses locales et susceptibles de justifier de l'octroi de subvention :

- les salaires et cotisations patronales du personnel affecté au projet ;
- les prestations émanant d'entreprises immatriculées en Polynésie française engagées pour les nécessités de la production aidée ;
- les frais de transport, d'hébergement, de régie, de défraiement, et frais d'assurances engagés pour les nécessités du projet ;
- les apports en industrie dont les échanges-marchandises effectués en Polynésie française, dans la limite de 50% de la part locale du budget du projet aidé ;
- les frais généraux dans la limite de 7 % de la part locale du budget du projet aidé.

Ne sont pas considérés comme des frais généraux l'achat de matériel audiovisuel ou bureautique ou de logiciel.

CHAPITRE III - MODALITÉS D'ORGANISATION**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

Le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée. Il est aussi chargé :

- d'informer les usagers, de réceptionner, d'instruire les demandes d'aide ;
- d'assurer la gestion financière du dispositif ;
- de gérer les arrêtés d'attribution ou les décisions de report ou de rejet ;
- d'effectuer les opérations de contrôle des obligations des bénéficiaires.

Les dossiers complets sur le formulaire en ligne reçoivent un accusé de réception électronique. Cet accusé de réception ne vaut pas complétude ou promesse d'aide financière.

Tout dossier restant incomplet à la date limite de complétude est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission.

À la convocation des membres de la commission, les diffuseurs locaux, tels que défini par le service en charge de l'audiovisuel recevront, par courrier électronique, la liste des dossiers déposés, concernant les œuvres audiovisuelles primo-diffusées sur leur antenne. Ces dernières devront transmettre au service instructeur, leur avis sur les dossiers présentés et prioriser les projets audiovisuels selon les préférences éditoriales de la chaîne de télévision.

Le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle peut solliciter un ou plusieurs experts indépendants extérieurs au territoire dans le cadre de l'instruction de certains dossiers.

Ces experts rendent un avis écrit transmis aux membres de la commission.

Art. 9.- Organisation de la commission consultative du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

La commission consultative des aides à la création audiovisuelle et cinématographique se réunit, au moins, deux fois par an, au 1er et au 2nd semestres de l'année civile, sous réserve de disponibilités budgétaires, pour l'analyse des projets au titre desquels une demande de subvention est formulée.

La phase de dépôt des dossiers est d'un mois calendaire. Elle est directement suivie d'une phase de contrôle de complétude des dossiers d'un mois calendaire.

Art. 10.- Composition de la commission consultative de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

La commission consultative, prévue à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, est composée comme suit :

- le ministre en charge du numérique, ou son représentant, président ;
- le ministre en charge de la culture, ou son représentant, vice-président ;
- le ministre en charge du travail, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
- un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française nommé par son président ;
- un membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel nommé par son président ;
- à titre consultatif et non délibératif, un professionnel de l'audiovisuel non soumissionnaire au mécanisme SCCA et désigné par la Fédération polynésienne de l'audiovisuel et du cinéma (FPAC).

Art. 11.- Fonctionnement de la commission consultative de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par le vice-président.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci a lieu valablement quel que soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les débats de la commission ne sont pas publics. Le service en charge de l'audiovisuel peut postérieurement partager des informations relatives à la notation moyenne auprès des soumissionnaires.

Le service en charge du secrétariat de la commission assiste aux débats. Les débats font l'objet d'un compte-rendu visé par le président et le secrétaire de la commission.

Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour d'une séance ne peuvent participer aux délibérations de leur dossier.

La commission ne peut proposer l'attribution d'une aide que dans la limite des crédits disponibles.

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

La commission peut entendre les diffuseurs locaux et toute personne de leur choix avant sa réunion.

Un règlement intérieur, proposé par le président de la commission et adopté en son sein peut préciser le fonctionnement de la commission.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

En application de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, émet un avis au regard de critères visant à :

- apprécier la pertinence des sujets, l'originalité de traitement des sujets ;
- apprécier les retombées économiques locales en termes de dépenses de production et d'emplois ;
- apprécier le recours aux moyens techniques et aux compétences localement présents ;
- apprécier l'aptitude technique des intervenants au projet ;
- analyser les dépenses prévues, les modalités de financement et proposer un montant d'aide.

Elle examine également les œuvres audiovisuelles et cinématographiques présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique au regard d'un référentiel mis en place par le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle. Ce référentiel constitue un guide auquel la commission peut déroger dans le cadre de l'examen individuel et de l'intérêt de chaque projet. Il est publié, ainsi que toute modifications, sur le site internet du service en charge de l'audiovisuel.

L'avis de la commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de limiter ou monopoliser l'aide de la Polynésie française à certains courants de pensées ou d'expression.

Tous les 3 ans, le président de la commission fixe des objectifs de répartition :

- par genre, définis dans l'article 4 ;
- par thème, définis dans le référentiel.

Ces objectifs ont vocation à guider la stratégie de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, dans

une logique de diversité et de complémentarité avec les politiques publiques en vigueur.

Le service en charge de la commission établit chaque année un rapport sur la répartition effective des projets soutenus par genre et par thème, comparée aux objectifs fixés.

Art. 12-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

Lors de l'examen d'une nouvelle demande d'aide à la production, la commission tient compte du niveau de réalisation effective des engagements pris par le porteur de projet au titre de précédentes aides, en particulier sur les critères suivants :

- transmission et formation locale ;
- stratégie d'exportation ou de diffusion hors de la Polynésie française ;
- dépenses locales effectives ;
- candidatures présentées en groupement momentanée d'entreprises ;
- usage du tahitien.

Si un ou plusieurs de ces engagements n'ont pas été respectés, la commission consultative du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle peut dans son avis proposer de refuser l'attribution d'un avis favorable pour une nouvelle aide, en motivant sa décision.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

L'aide est attribuée par l'autorité compétente après l'avis de la commission de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle et le cas échéant, après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. 14.- Modalités de versement des aides *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

I. - Conformément à l'article LP 7 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- la première tranche versée représente cinquante pour cent (50 %) du montant global de l'aide à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide financière ;
- le solde, soit cinquante pour cent (50 %), est versé à compter de la remise des documents, justificatifs de l'utilisation de l'aide octroyée, et des supports techniques attendus par service instructeur.

II. - Le bénéficiaire doit obtenir, auprès du producteur ou distributeur, les autorisations nécessaires pour permettre l'utilisation par la Polynésie française des supports promotionnels de l'œuvre (affiches, visuels, extraits).

CHAPITRE IV - CONTRÔLE

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

I. - Dans le cadre de sa mission, le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle est habilité à demander au bénéficiaire d'une aide attribuée, tous documents et renseignements utiles à l'appréciation du financement, de l'exécution et de l'exploitation de la préparation, de la production, de la coproduction, de la distribution ou de la codistribution de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique, objet de l'aide.

II. - Les justificatifs et supports techniques attendus à l'article 14 peuvent être accompagnés des informations suivantes :

- retour économique local : tableau des dépenses locales réelles et factures, liste nominative de l'équipe avec domiciliation, contrats de travail locaux ou fiches de paie ;
- retombées sociales et formatives : conventions de stage signées et rapports de stage, feuilles de présence ou attestations signées par les établissements ou organismes, preuves visuelles (photos, captations) ;
- exploitation et diffusion de l'œuvre : accusés de réception ou confirmation de dépôts en festivals/marchés/platformes ; contrats ou lettres d'engagement de diffuseur, preuve d'exploitation effective (catalogue de distributeur, programmation, lien vers plateforme), statistiques de vues ou d'audience ;
- groupement momentanée d'entreprise : attestation du mandataire confirmant que la répartition prévue dans le groupement a bien été respectée (part de travail confiée à la petite structure, tâches réellement exécutées) ;
- usage du tahitien : version finale du scénario intégrant le reo Tahiti ou le sous-titrage, copie de l'œuvre finalisée

(piste audio en tahitien ou version sous-titrée), attestation de validation linguistique délivrée par un organisme compétent (ex. Académie tahitienne, le service en charge de la traduction et de l'interprétariat, direction de la culture et du patrimoine, traducteur agréé indépendant).

Il sera notamment demandé la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable, production de clips musicaux exceptée.

Art. 15-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026*

Le montant total des aides accordées à une même société au titre de la production au cours d'une même année civile ne peut excéder 20 % de l'enveloppe annuelle prévisionnelle dédiée à l'aide à la création cinématographique et audiovisuelle, hors aides à la préparation.

Les aides à la préparation sont plafonnées séparément à 5 millions de francs CFP par société et par an.

Art. 16

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021](#), JOPF n° 49 N du 18/06/2021 à la page 12461
- [Arrêté n° 126 CM du 8 février 2024](#), JOPF n° 13 N du 13/02/2024 à la page 1805
- [Erratum à l'arrêté n° 126 CM du 8 février 2024](#), JOPF n° 32 N du 11/02/2025 à la page 10
- [Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026](#), JOPF n° 5 N du 07/01/2026 à la page 3